

Bureau du 1 décembre 2003

Décision n° B-2003-1920

objet : **Révision du tarif des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public communautaire pour 2004**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 novembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine public communautaire sont mis en recouvrement suivant un tarif dont le principe a été institué par délibération en date du 17 avril 1970 approuvée par monsieur le préfet du Rhône le 5 mai 1970 et modifiée par délibération en date du 25 novembre 1999.

Depuis, ce tarif a été revalorisé tous les ans.

A compter du 1er janvier 2004, une augmentation de 2 % pourrait être appliquée sur la base du dernier tarif. Ces redevances d'occupation du domaine public s'entendent nettes de taxes ;

Vu ledit dossier ;

Vu les lois des 15 juin 1906 et 26 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 2001-200 en date du 1er mars 2001 ;

Vu ses délibérations en date des 17 avril 1970 et 25 novembre 1999 ainsi que celles n° 2002-0887 et n° 2003-1087, respectivement en date des 16 décembre 2002 et 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Applique, à partir du 1er janvier 2004, les dispositions tarifaires suivantes :

- permissions de voirie : redevances et droits de voirie,
- droit fixe.

Un droit fixe dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil de Communauté approuvant le tarif des droits et redevances d'occupation du domaine public sera perçu lors de la délivrance :

- d'une permission de voirie,
- d'un arrêté d'alignement,
- d'un arrêté de nivellement.

Toutefois, le droit fixe concernant la délivrance d'un arrêté d'alignement et de nivellement ne sera pas perçu lorsque cet arrêté fait suite à un permis de construire prévoyant la cession gratuite de terrain à la collectivité.

Ce droit fixe ne fera pas obstacle à la perception des droits de voirie pour les constructions en saillie et des redevances de première occupation pour les autres installations, prévus par la présente décision.

Il ne donnera lieu à aucun remboursement lors même que la permission délivrée ne sera pas suivie d'exécution.

Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

TITRE I - DROITS DE VOIRIE

Dispositions applicables aux constructions en saillie

Article 1 - droits de première occupation

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles de nouveau lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés lors même qu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

Article 2 - droits annuels

La taxation au titre des droits de voirie d'un objet en saillie sur le domaine public, lors de sa construction ou de sa réparation, n'exempte pas le cas échéant, au titre des années suivantes et pour le même objet, de la perception d'une redevance pour occupation du sol ou du sous-sol de la voie publique.

Les redevances annuelles correspondant aux saillies immobilières sont, à compter du 1er janvier qui suit l'achèvement des travaux, taxées au nom des propriétaires, adressées le cas échéant à leur mandataire.

Pour les immeubles en copropriété, la taxation est faite globalement au nom de la copropriété, *via* son syndic, à charge pour lui d'en assurer la répartition auprès des redevables.

TITRE II - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Dispositions applicables aux occupations principales

Article 1 - droits de première occupation

Les redevances de première occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles de nouveau lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées lors même qu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

Article 2 - redevances annuelles

Les redevances annuelles sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation.

Leur perception ne fait pas obstacle à celle des redevances de première occupation qui pourraient devenir exigibles en cours d'année, conformément à l'article 1 du présent chapitre.

TITRE III - EXONERATION

Toute permission d'occupation du domaine public délivrée pour une installation justifiée par l'intérêt public ne relève pas du tarif prévu dans la présente décision.

De même, elle est exonérée de la perception du droit fixe ; celui-ci étant lié à la redevance.

TITRE IV - TARIFS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1 - Tarif

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
1	droit fixe pour la délivrance d'un arrêté d'alignement, de nivellement, de permission de voirie	32,00	
2	travaux sur la voirie, ouverture de tranchée, redevance de principe	24,50	
3	protection de façade commerciale, le mètre linéaire par an	16,00	16,00
	occupation à caractère immobilier		
4	éléments de façade, le mètre linéaire, droit unique	65,83	
5	tirants d'ancrage seul, l'unité par an	128,15	
6	berlinoises, le mètre linéaire par an	25,69	
7	berlinoises avec tirants d'ancrage, le mètre linéaire par an	64,08	
8	puits pour fondation, l'unité par an	71,22	17,91
9	fondations débordantes le mètre carré par an	76,93	19,35
	occupation des voies		
10	emprises diverses, le mètre carré par jour ou l'unité par jour	4,28	4,28
11	palissade ancrée, le mètre linéaire, période inférieure ou égale à un an	50,11	50,11
12	terrasse fermée avec ancrage, le mètre carré par an	150,68	105,48
13	ponts ou passerelles avec emprise au sol :		
	le mètre carré par an jusqu'à 50 mètres carrés	88,19	62,02
	le mètre carré par an au-delà de 50 mètres carrés	36,95	25,69

14	distributeurs de carburant de type borne : débit simple, l'unité par an débit multiple, l'unité par an	321,18 600,81	280,90 420,94
15	occupation du domaine public délimitée par une emprise, le mètre carré par an	34,26	23,95
16	voies ferrées, le mètre linéaire par an	14,43	10,16
17	leviers d'aiguillage (appareils divers de manœuvre et de sécurité), le mètre carré par an	54,09	37,91
	occupation du sous-sol des voies		
18	galeries techniques, réservoirs, puits autres que pour fondations, le mètre carré par an	18,56	12,85
19	galeries de passage, salles de machines ou de dépôts, chambres d'accès, le mètre carré par an	72,00	50,44
20	regards, tabourets, chambres de visite, grilles d'aération, le mètre carré par an	62,49	43,62
21	fourreaux, câbles, le mètre linéaire par an	2,69	1,91
22	canalisations pour eau potable, industrielles, pluviales, ménagères, effluents de fosses d'aisance, le mètre linéaire par an	3,17	2,21
23	autres canalisations, le mètre linéaire par an	11,10	7,77
24	canalisations de produits dangereux, le mètre linéaire par an	23,00	16,02
25	canalisations d'intérêt général (produits dangereux)	2,18	1,53

Chapitre 2 - Dispositions particulières à certaines redevances

- tirants d'ancrage et berlinoises avec tirants d'ancrage

Seul le premier niveau sera taxé.

- voies ferrées et leviers d'aiguillage

Dans les parties en aiguilles, les voies sont comptées depuis leur point de départ, sur les plaques tournantes, elles sont comptées dans les deux sens.

Pour les appareils fixes, la surface taxée est celle de l'appareil lui-même.

Pour les appareils mobiles, la surface taxée est celle couverte par l'appareil en mouvement avec un minimum de deux mètres carrés.

- galeries techniques

Seules les galeries techniques d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre entrent dans cette catégorie.

- galeries de passage

Concernent les passages souterrains et toute construction en sous-sol d'une hauteur égale ou supérieure à 1,80 mètre.

- regards tabourets

Les redevances ne sont pas applicables aux tabourets des canalisations se déversant directement à l'égout public.

Les soupiraux d'aération des caves ne sont pas taxés.

- fourreaux câbles et canalisations

Pour déterminer le point de départ d'une canalisation, il est admis que celui-ci se situe dans l'établissement du permissionnaire.

Si la canalisation relie plusieurs établissements appartenant au même permissionnaire, celui renfermant le matériel d'aspiration ou de refoulement, ou en l'absence de ce matériel, celui d'où partira la liquidité évacuée, sera considéré comme point de départ.

Ces redevances ne sont pas applicables :

- aux installations des opérateurs de télécommunications réglementées par la loi du 26 juillet 1996,
- aux canalisations de gaz et d'électricité des concessionnaires de distribution régies par des cahiers des charges spéciaux et à celles des autres permissionnaires dont les redevances sont régies par la loi du 15 juin 1906 ou les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

- canalisations d'eaux

Ce tarif n'est pas applicable aux canalisations se déversant directement à l'égout public.

- canalisations d'intérêt général :

Seules les canalisations de transport de produits dangereux dont l'intérêt général a été déclaré par décret sont concernées par ce tarif.

TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROITS DE VOIRIE ET AUX REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 - redevance minimum

La redevance minimum pour affirmer les droits de la Communauté urbaine est fixée à 5€ par application du décret n° 2001-200 en date du 1er mars 2001.

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement.

Article 2 - paiement des droits

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie principale de la Communauté urbaine.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

Article 3 - mode de calcul des droits et redevances

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- la première unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier,
- la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement,
- la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

Article 4 - exigibilité

A défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1er janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au premier jour de la période considérée.

Toute période commencée (jours, mois, an) est due.

Aucune redevance ne sera calculée *au prorata*.

Article 5 - redevable

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de première occupation taxés à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

Article 6 - mutation

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration communautaire ; à défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

Article 7 - renouvellement - renonciation

Les permissions donnant lieu à l'application d'une redevance du domaine public à caractère annuel ou périodique se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'une renonciation écrite du permissionnaire.

Cette renonciation doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle prendra effet au 1er janvier de l'année qui suit, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date. A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, les redevances sont dues intégralement pour une nouvelle année civile par la personne titulaire de la permission.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle au principe de la précarité des permissions accordées, non plus qu'au droit de l'administration communautaire de les retirer ou d'en suspendre temporairement l'exercice, à toutes époques, dans un intérêt public quelconque.

Toutefois, lorsque la suppression ou la suspension d'une permission par l'administration communautaire en cours d'année n'a pas pour motif l'attitude du titulaire, les redevances ne sont perçues par dérogation à la règle générale que proportionnellement à la durée réelle de validité ou d'utilisation de ladite permission, tout mois commencé étant compté pour mois entier.

Cette disposition purement bienveillante ne saurait toutefois porter atteinte à la règle générale fixée par l'article 4 du présent chapitre.

Article 8 - taxation par assimilation

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles par leur nature de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

2° - La présente décision modifie les dispositions antérieures de la délibération n° 2002-0887 en date du 16 décembre 2002.

3° - Les recettes correspondantes estimées à 210 000 € seront inscrites au budget de la Communauté urbaine au titre des exercices concernés - compte 703 210 - fonction 822.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,